

Extrait du procès-verbal d'une séance spéciale du conseil municipal, légalement tenue le 18 décembre 2023 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-06

FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DU LAC-OUIATCHOUAN ET DE LA RIVIÈRE POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants, propriétaires non occupants et propriétaires de terrain vacant dans les secteurs du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit de chemins publics appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette et situés dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 24-06 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière pour l'année 2024, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #23-06.

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU CHEMIN DU LAC-OUIATCHOUAN ET DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE

Quant au chemin du Lac-Ouiatchouan et au chemin de la Rivière: routes traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac Ouiatchouan, situées:

- Entre les numéros civiques : 0 à 999, du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière.

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin du Lac-Ouiatchouan et le chemin de la Rivière, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

ARTICLE 7 TARIFICATION

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

269.60\$ par propriétaire occupant
134.80\$ par propriétaire non occupant
26.96\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

maire

directeur général et
greffier-trésorier

ACCEPTÉ

[Avis de motion le 4 décembre 2023](#)

[Adoption du règlement le 18 décembre 2023](#)

[Avis public d'adoption du règlement le 19 décembre 2023](#)